PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le 08 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-159-031

approuvant le plan de gestion cynégétique des galliformes de montagne pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2026-2027

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023 et n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 ;

VU le projet de plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2026 ;

VU la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2026 avec observations formulées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-265-026 du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Eric DALUZ, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'observatoire des galliformes de montagne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan de gestion cynégétique des Galliformes de montagne annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la saison cynégétique 2026-2027. Il définit les modalités de suivi de ces espèces ainsi que certaines mesures visant à les préserver dans le département.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et Mme la Directrice du Parc National du Mercantour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Eric DALUZ

Fédération Départementale des Chasseurs
des Alpes de Haute-Provence

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE GALLIFORMES DE MONTAGNE POUR LE DEPARTEMENT

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

1 Présentation générale
2 Tétras-lyre (Lyrurus tetrix)
3 Perdrix Bartavelle (Alectoris graeca saxatilis)
4 Lagopede Alpin (Lagopus mutus) et Gelinotte des bois (Tetrastes bonasia)

En application du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur actuellement.

1. Présentation générale :

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la règlementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département**.** Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement petit gibier de montagne :

Le carnet de prélèvement petit gibier de montagne est obligatoire dans le département pour toute action de chasse des espèces suivantes : lièvre variable, marmotte, perdrix bartavelle et tétras lyre.

Tout prélèvement d'une de ces espèces devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le carnet de prélèvement individuel en mentionnant la date et l'heure du prélèvement, la commune, le lieu-dit ainsi que, pour les espèces tétras lyre et perdrix bartavelle soumises au plan de chasse, le numéro du bracelet.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le carnet petit gibier de montagne du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (Alectoris graeca), sont interdit en tout temps les lâchers de perdrix rouges (Alectoris rufa) sur les communes définies par la carte en annexe 1.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (Phasianus colchicus) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.

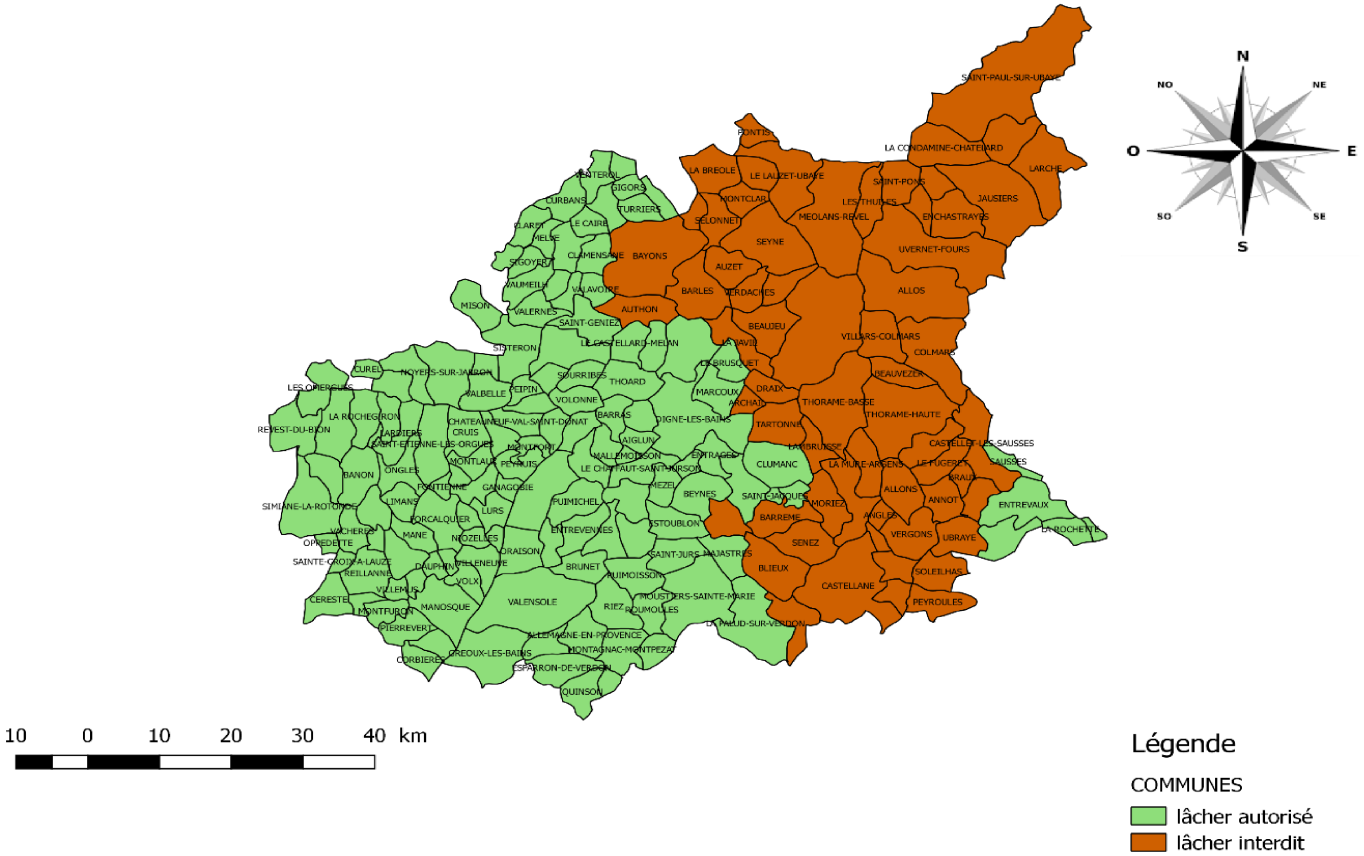

I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétras-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d'altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestions approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence

2. Tétras-lyre :

A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Echantillonnage aléatoire :

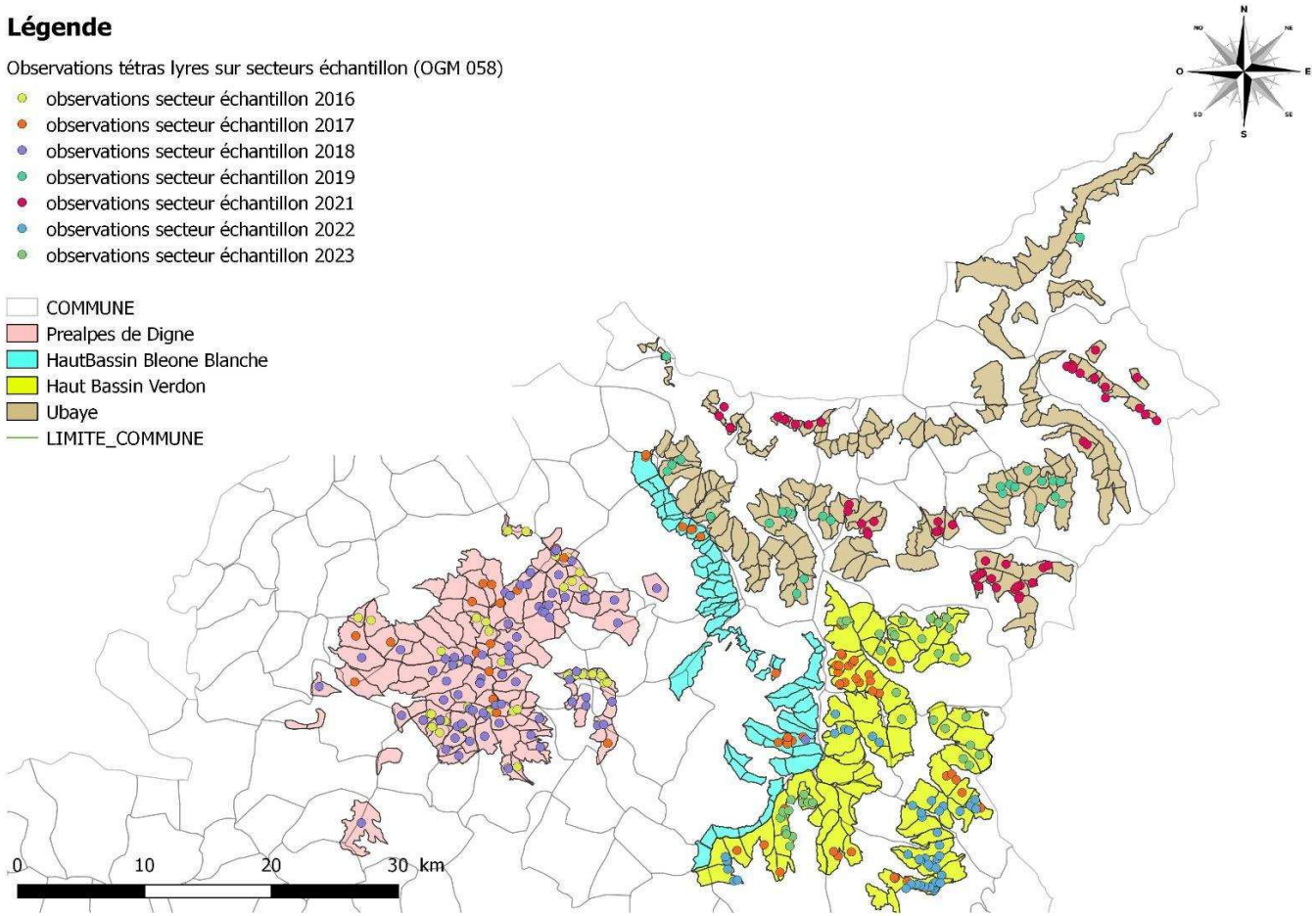

Cet échantillonnage a été réalisé en partenariat entre la FDC 04, l'ONF et le SD04 de l'OFB.
Etant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Bléone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2021). En 2023, l'échantillonnage sur le Haut Verdon s'est terminé.

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
- d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.

- Méthode

Etant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux…).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière semaine d'avril. Les secteurs jointifs (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

- Compte rendu et restitution

Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

L'ensemble des observations est reporté sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

- Perspectives

Nous sommes toujours dans l'attente de la mise en œuvre par l'OGM d'un nouveau plan d'échantillonnage aléatoire issue de la cartographie des modèles d'habitats de de reproduction dans les Alpes internes du Sud. Ce travail a été mené pour les Alpes internes du Nord et reste à ce jour en recherche de financements pour le Sud des Alpes.

A.2. Sites de références comptages au chant :

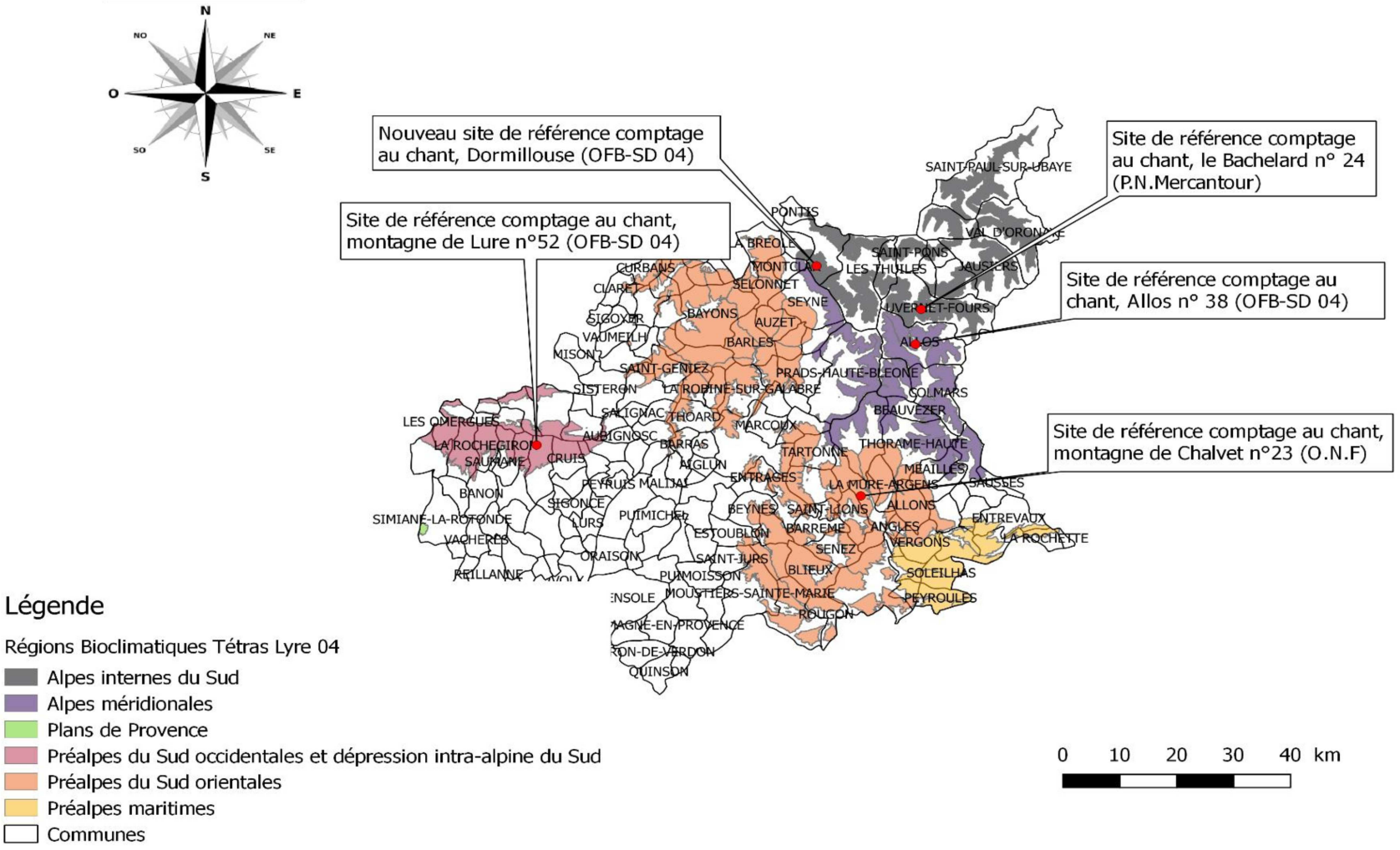

B. Suivi de la reproduction en été

B.1 Sites de références comptage au chien d'arrêt comptés en 2025 :

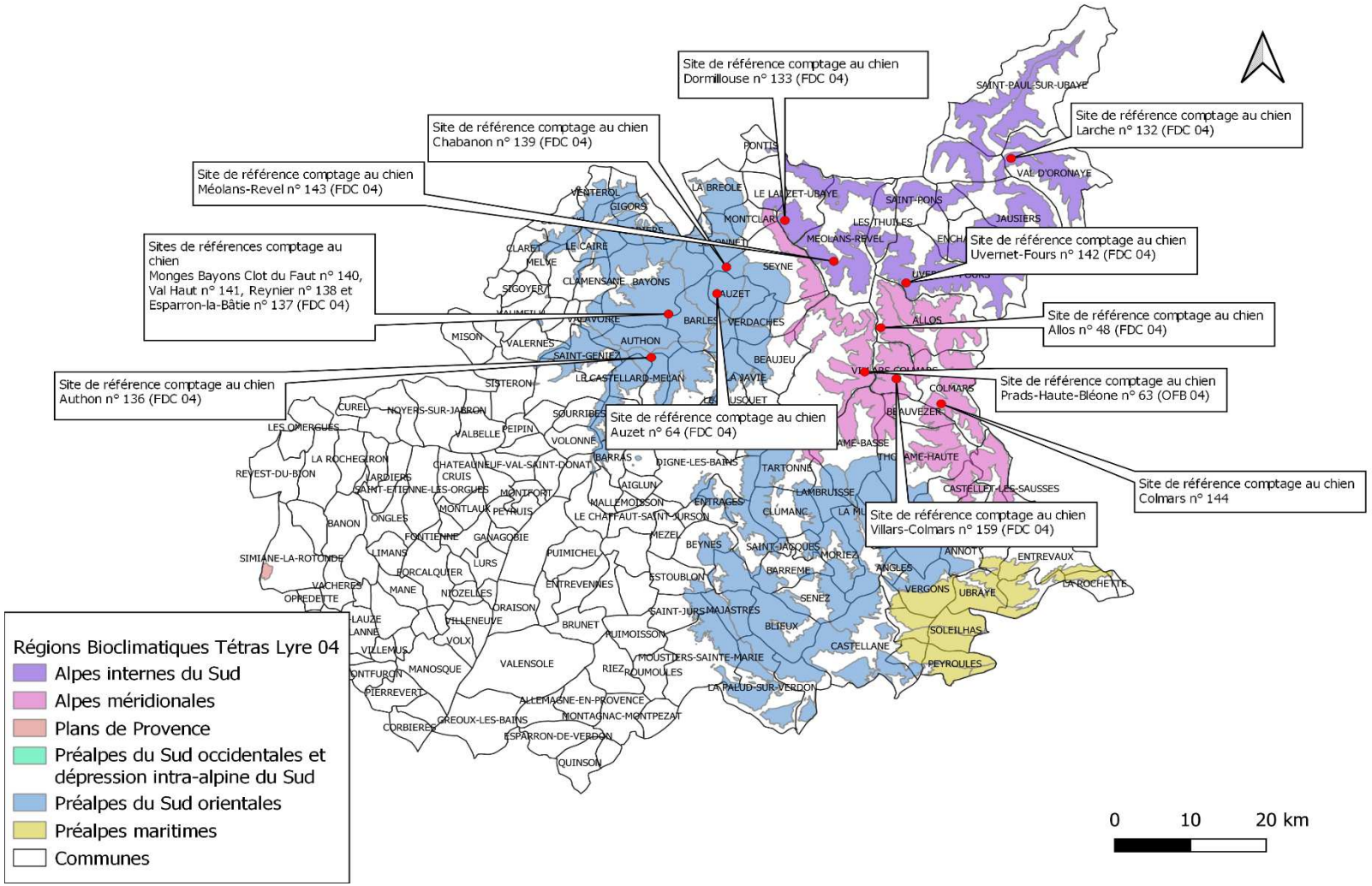

B.2 But de l'opération :

Le dénombrement de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

Les dénombrements de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétras-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétras-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

B.3 Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre 1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. A la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Historique des attributions et prélèvements :

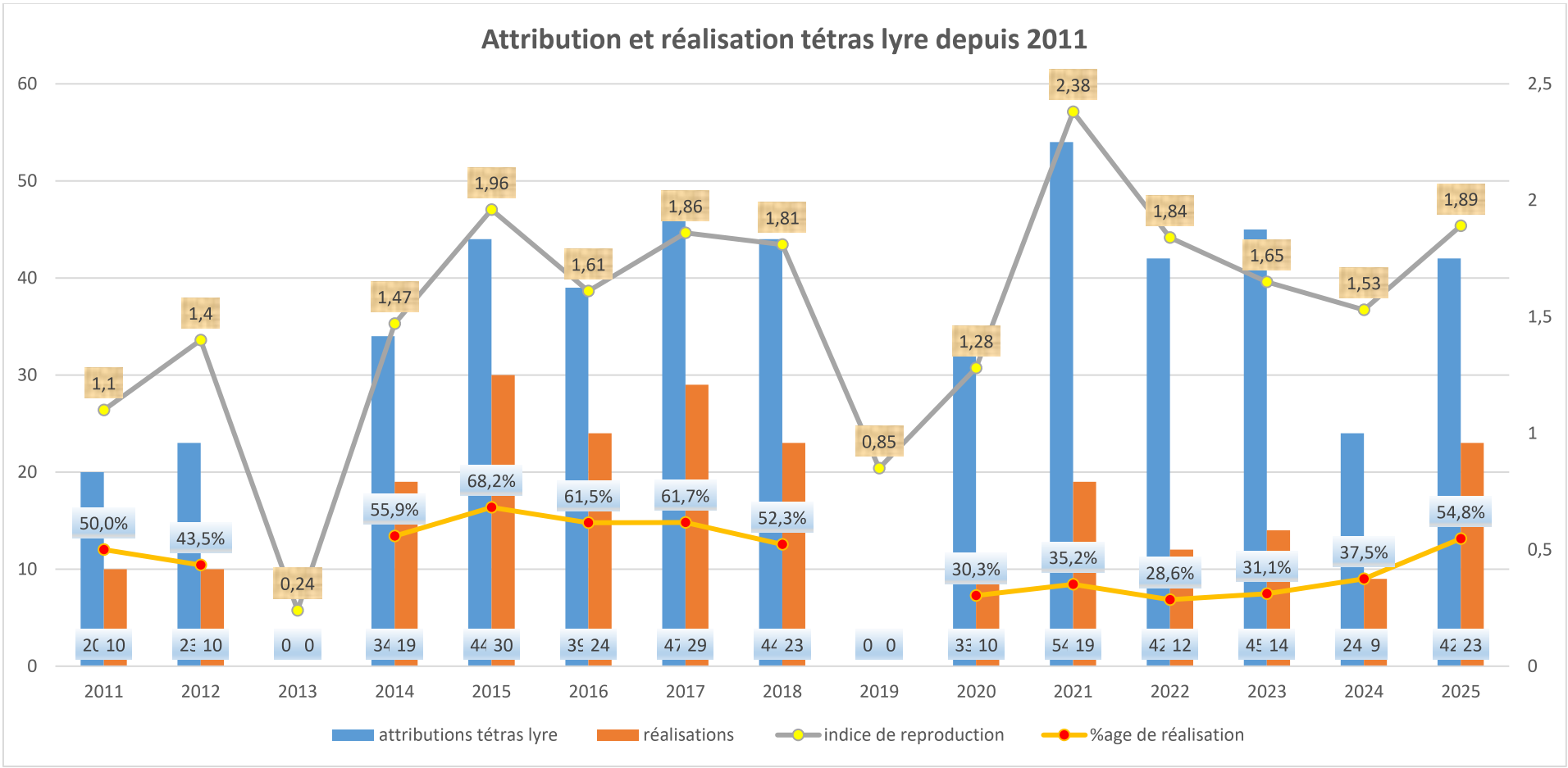

3. Perdrix bartavelle :

A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Méthode :

La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrer les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. A chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement…) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :

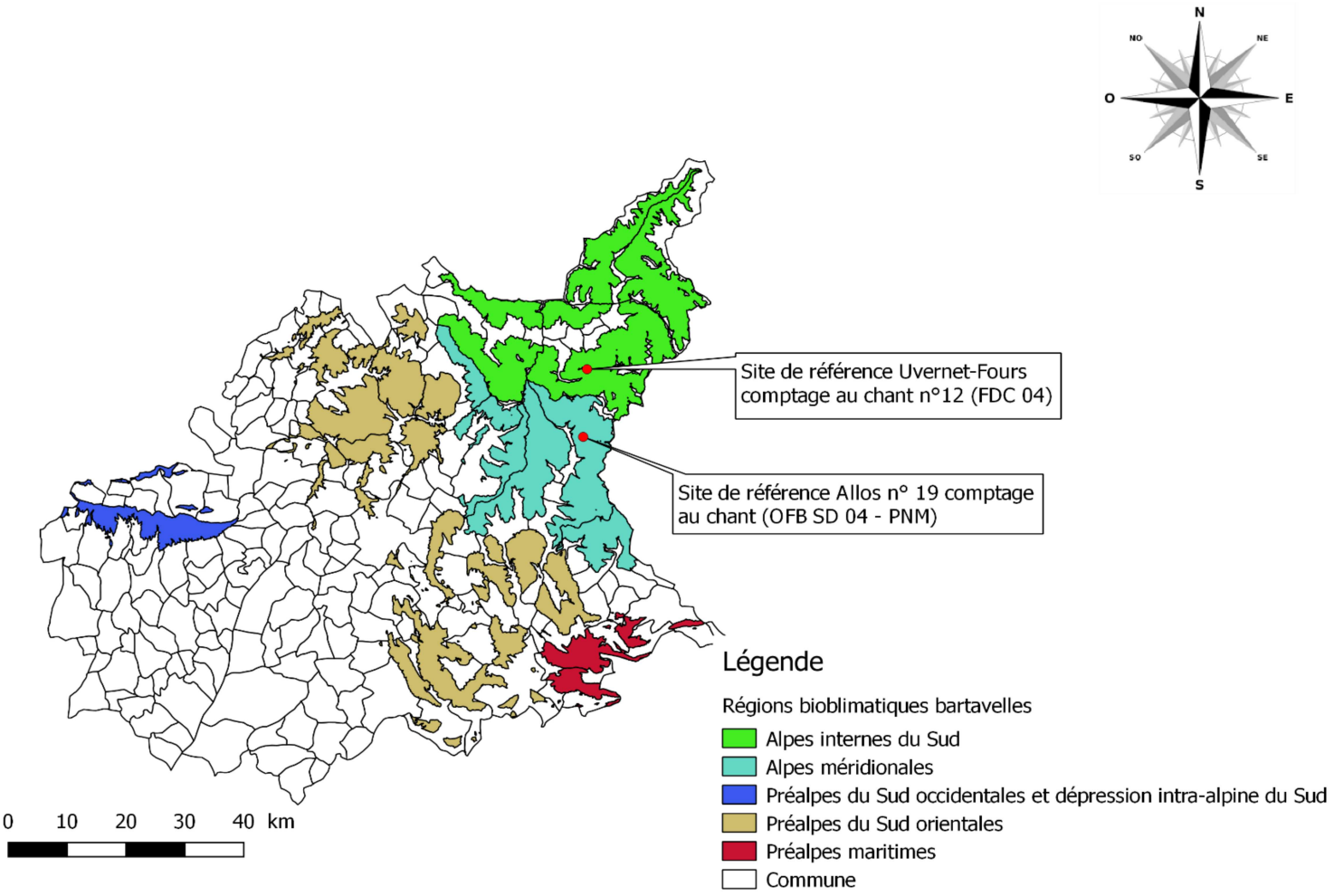

C. Site de référence comptage au chien d'arrêt compté en 2025 :

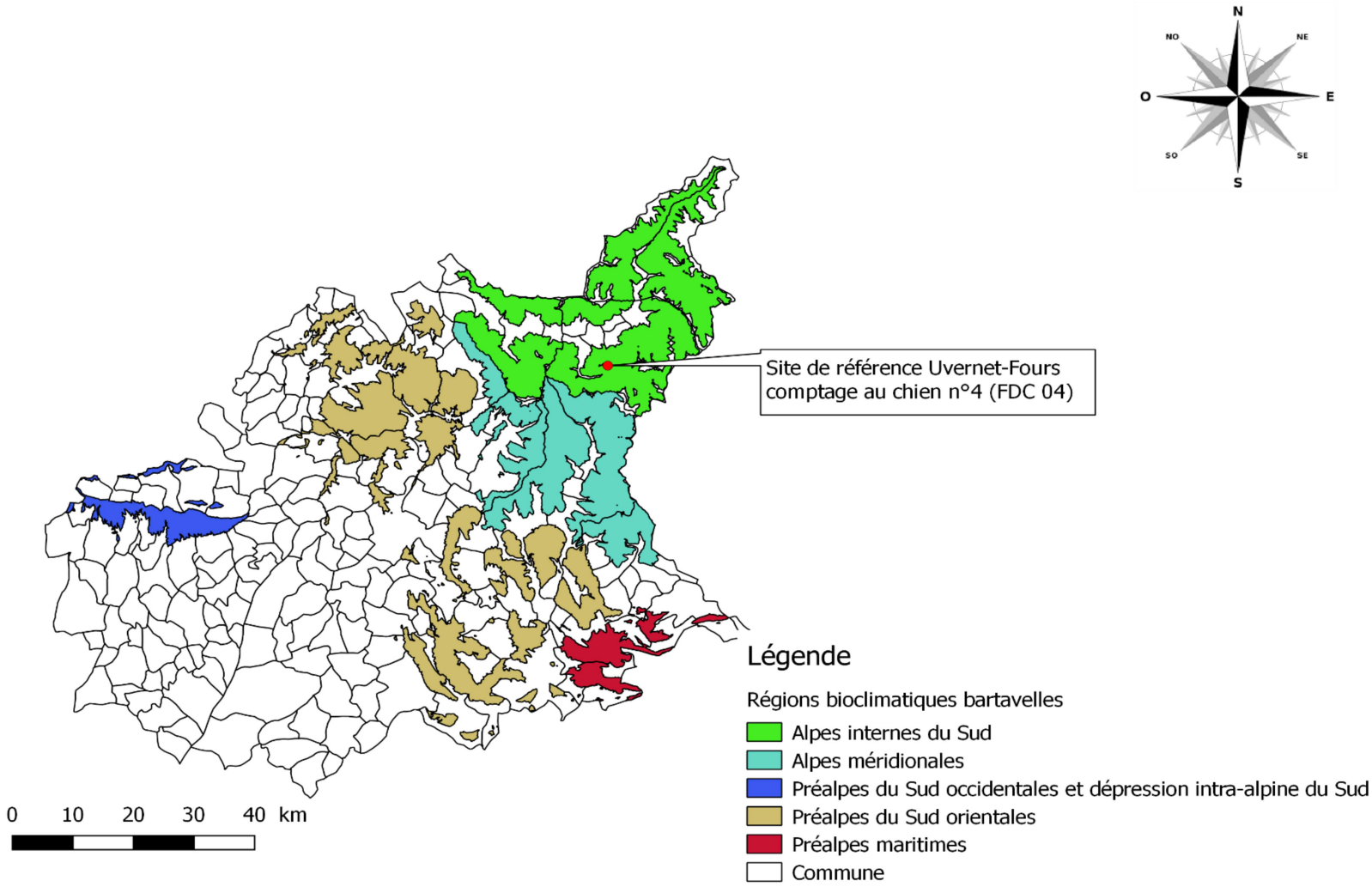

D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes). A la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Historique des attributions et prélèvements :

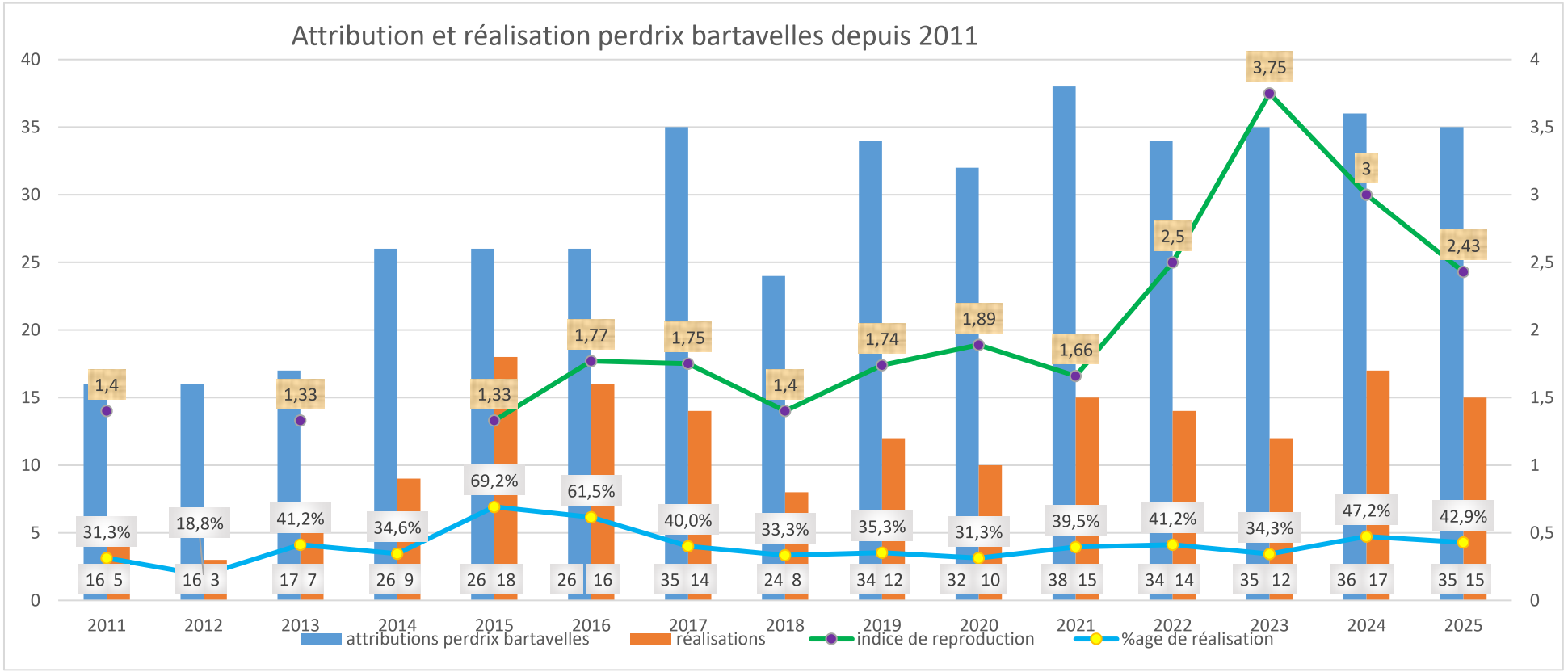

4. Lagopède alpin et Gélinotte des bois :

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis de nombreuses années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005.**

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maitrise d'œuvre est assurée par le S.D 04 de l'OFB. La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gelinotte des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gélinotte des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).